

ABIDJAN, N° 149 du 8/02/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 170 ET 172 – CONTESTATION DE LA SAISIE-ATTRIBUTION – DELAI D'APPEL DE 15 JOURS A COMPTE DE LA NOTIFICATION (art. 172) – LE DEBITEUR SEUL PEUT RELEVER APPEL EN CAS DE REJET DE SON ACTION – LE TIERS SAISI, APPELE A L'INSTANCE, NE LE PEUT PAS (art. 170)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET N° 149 du 08/02/2005
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE

SOCIETE PALM-CI
(FADIKA DELAFOSSE & ASSOCIES)
C/
QUINCAILLERIE CLEO-PATRA & AUTRES
(SCPA COFFIE & ASSOCIES)

AUDIENCE DU MARDI 08 FEVRIER 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit février deux mil cinq, à laquelle siégeaient :

- M. KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT ;
- Mme TAMINOU HONORINE et Mme KOUASSI MARCELLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;
- Avec l'assistance de Maître TRAORE SEYDOU, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société PALM-CI, Société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration au capital social de 20.000.000.000FCFA dont le siège social est sis, boulevard de Vridi, 18 BP 3321 ABIDJAN 18, représentée par M. YORO BI TIZIE, Directeur Général ;

Appelant

Représentée et concluant par Maître FADIKA DELAFOSSE K. FADIKA C. & A. ANTHONY, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART :

Et.

1. La quincaillerie CLEO-PATRA, Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à San Pedro, représentée par sa gérante, Madame ZROUR nie ATTIE DALAL demeurant à San-Pedro, BP 695 ;
2. Monsieur BAMBA METANGBO, né le 15 janvier 1957, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, domicilié à Cocody Angré, 09 BP 1651 ADIDJAN 09 ;

Intimés

Représentés et concluant par la SCPA COFFIE & ASSOCIES, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS :

La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu le 27 février 2004 une ordonnance de référé n°1160 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;
Par exploit en date du 11 janvier 2005 de Maître AYIE KIPRE THERESE, Huissier de justice à Abidjan, la société PALM-CI déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné la Quincaillerie CLEO-PATRA et autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 25 janvier 2001 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°60 de l'année 2005 ;
Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le 25 janvier 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour, 08 février 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Oui le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit daté du 11 janvier 2005 comportant ajournement au 25 janvier 2005, la Société PALM-CI, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. YORO BI TIZIE, Directeur Général et ayant pour conseils Maîtres FADIKA-DELAFOSSSE, K. FADIKA C. KACOUTE et A. ANTHONY DIOMANDE, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1160 rendue le 27 février 2004 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons le sieur BAMBA METANGBO recevable et bien fondé en sa demande de délai de grâce ;

Lui accordons un paiement échelonné sur huit (8) mois » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit du 20/11/2003, M. BAMBA METANGBO a fait servir assignation à la quincaillerie Cléopâtre, prise en la personne de son représentant légal, à l'effet de comparaître et se trouver par devant la juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan pour entendre dire qu'il conteste la saisie attribution pratiquée sur la somme de 10.200.000F qui n'est pas sa créance ; lui donner acte de ce qu'il reconnaît devoir à la quincaillerie Cléopâtre la somme de 11.941.005 FCFA ; et lui accorder un délai de 12 mois pour le paiement de cette dette ;

Voir ordonner la mainlevée de la saisie attribution pratiquée, le 17/10/2003 ;

Au soutien de cette action, Monsieur BAMBA METANGBO a exposé que par exploit d'huissier du 17/10/2003 la quincaillerie Cléopâtre a fait pratiquer à son préjudice une saisie-attribution de créance pour avoir paiement de la somme en principal de 16.153.240 francs ;

Il estimait cette saisie abusive parce que le montant de la créance est erroné puisque, sur une créance à l'origine de 21.653.210 FCFA, il a fait plusieurs règlements totalisant à ce jour, un montant de 9.712.205 FCFA ; de sorte qu'il ne reste devoir que 11.941.005 FCFA en principal ;

En outre, a-t-il poursuivi, la déclaration de PALM-CI n'est pas exacte d'autant que la somme de 10.200.000FCFA que celle-ci détient n'appartient pas à lui mais plutôt à PALM-CI elle-même qui devait la mettre à sa disposition comme acompte pour l'exécution d'un marché qui lui a été concédé en 2002, suspendu du fait de crise politico-militaire ;

En définitive, reconnaissant devoir à la quincaillerie Cléopâtre, elle a sollicité un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de sa dette ;

La défenderesse qui a relevé que le débiteur ne fait pas la preuve des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de délai de grâce, a sollicité que la saisie-attribution soit cantonnée au montant que le débiteur reconnaît devoir ;

Pour faire droit à la demande de délai de grâce le premier juge a estimé que malgré les difficultés économiques invoquées par le débiteur, il a effectué des règlements partiels totalisant la somme de 9.712.205 FCFA ;

Au soutien de son appel, la Société PALM-CI qui explique que par exploit du 17 octobre 2003 la quincaillerie Cléopâtre a pratiqué saisie-attribution entre ses mains au préjudice de Monsieur BAMBA METANGBO pour le paiement d'une créance de 21.202.012 FCFA et que ce dernier ayant contesté cette saisie-attribution, le premier juge a rendu la décision à présent querellée, sollicite l'infirmité de cette décision en ce qu'il résulte de l'acte de contestation que Monsieur BAMBA METANGBO sollicitait un délai de grâce et la mainlevée de la saisie pratiquée ; or, le premier juge n'a statué que sur le délai de grâce, omettant de statuer sur la mainlevée de la saisie ;

Elle estime en effet que le délai de grâce accordé à M. BAMBA METANGBO est incompatible avec le maintien de la saisie-attribution qui emporte attribution immédiate des sommes saisies ;

L'intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel d'une part pour avoir été relevé tardivement et, d'autre part, pour défaut de qualité d'intérêt pour agir ;

Subsidiairement au fond, l'intimée conclut au rejet de l'appel de PALM-CI selon elle non fondé ;

Toutes les parties ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

DES MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel d'une part en ce qu'il est tardif et d'autre part, pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Sur le caractère tardif de l'appel, il convient de noter qu'il résulte de l'examen de l'exploit d'assignation que M. BAMBA METANGBO a soumis au premier juge, principalement une action en contestation de la saisie-attribution pratiquée et accessoirement, une demande de délai de grâce ;

Or, la contestation des saisies attribution est régie par les dispositions des articles 169 à 172 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; aux termes de l'article 172, la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze (15) jours de sa notification ;

Ainsi contrairement à l'opinion de l'intimée le délai d'appel en l'espèce est de 15 jours à compter de la notification ;

Sur la qualité et l'intérêt pour agir : l'article 170 dispose qu'à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation ;

Si le délai de contestation est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, c'est qu'en la matière, seul le débiteur a intérêt et qualité pour agir en contestation de la saisie-attribution que pratique un créancier entre les mains d'un tiers détenteur de dénier pour le compte de ce débiteur ; ainsi le débiteur pouvant seul contester la saisie-attribution pratiquée, il n'y a que lui seul qui peut également relever appel en cas de rejet de son action en contestation ; d'une part ;

D'autre part, le tiers saisi reste « tiers » dans le litige de contestation qui oppose le créancier et le débiteur ;

Le fait d'être « appelé à l'instance de contestation » ne confère pas au tiers saisi le droit de relever appel de cette décision sur contestation ;

Dès lors, il convient de déclarer irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir, l'appel de la Société PALM-CI ;

La Société PALM-CI qui succombe ainsi doit être condamnée aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir l'appel de la Société PALM-CI de l'ordonnance de référé n° 1160 rendue le 27 février 2004 pour la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.